

disparaître tout cela et tout devrait être rendu public. Je vais citer d'autres précautions que l'on ferait bien de prendre, il me semble, chaque fois qu'il s'agit d'une mesure tendant à faire disparaître cette prérogative. En voici une, par exemple :

(a) Quand dans une poursuite contre la couronne on cherche à avoir recours, comme dans une poursuite entre sujets, à une injonction ou à une exécution spécifique, le tribunal ne devra pas accorder d'injonction ni donner d'ordre pour une exécution spécifique mais pourra, à la place, émettre un ordre déclaratoire des droits des parties;

Je considère qu'une injonction contre la Couronne dans une question d'intérêt public serait très dangereuse. Dans un projet de loi de ce genre, il serait nécessaire d'abolir spécifiquement la prérogative de la Couronne. Nous ne saurions l'abolir sans en faire mention, et c'est ce qu'ont fait les auteurs du projet de bill en Angleterre :

Les dispositions de cette partie de la présente loi auront leur plein effet, nonobstant tout droit, tout privilège ou toute prérogative de la couronne, toute jurisprudence ou toute loi contraire existant ou étant en vigueur immédiatement avant l'existence de la présente loi.

Il existe aussi des dispositions spéciales régissant l'exécution de jugements contre la couronne avec dépens ou en faveur de la couronne dont il faut tenir spécialement compte, à propos d'un amendement de ce genre.

La question présente aussi l'aspect suivant que je signale. L'application de la disposition en question au seul projet de loi en délibération établirait une inégalité de traitement. Le projet de loi pourvoit à l'établissement d'un organisme chargé de gérer les affaires de sept ports canadiens, mais il y a plusieurs autres ports au pays, et si nous adoptions l'amendement de mon honorable ami, la victime d'un accident dans le port de Montréal ou dans celui d'Halifax aurait un recours différent de la victime d'un accident sur la propriété de l'Etat au port de Churchill, par exemple, ou de Fort Colborne ou de Fort-William ou de plusieurs autres ports. Ce serait donc établir une différence de recours en justice au sujet des divers ports canadiens.

De plus, si la Chambre adoptait l'amendement de mon honorable ami, la couronne deviendrait passible d'une poursuite selon la procédure ordinaire et devant n'importe quel tribunal. Je ne suis pas tout à fait sûr, tout en étant porté à le croire, qu'il ne soit pas préférable d'abolir la pétition de droit, le décret exécutoire et toutes les formalités spéciales qui entourent les poursuites contre la couronne. Je ne suis pas convaincu que nous ne devrions pas garder la Cour de l'Echiquier comme le tribunal devant lequel doivent s'instruire et se plaider les poursuites contre l'Etat. Je ne

suis pas sûr que ce soit une bonne chose de faire plaider plusieurs de ces causes devant un jury, ce qui se produirait, au lieu d'en confier l'audition à la Cour de l'Echiquier où une longue jurisprudence guide les magistrats. Il en résulterait certes une plus grande uniformité en législation et en jurisprudence, si la Cour de l'Echiquier continuait à être saisie de ces poursuites.

Il y a un autre aspect de l'amendement que je signale, bien qu'il serait très facile de le modifier. Mon honorable ami propose dans son amendement :

La signification au Conseil de toute assignation ou sommation peut se faire par signification à personne auprès d'un fonctionnaire ou employé du Conseil dans n'importe lequel des ports relevant du Conseil.

Pareille procédure ne serait peut-être pas opportune dans les causes importantes, si l'assignation ou sommation était censée avoir été régulièrement effectuée, par le dépôt d'une copie entre les mains du portier ou du gardien, à la porte de l'une des propriétés du port.

L'hon. M. CAHAN: J'aurais pu préciser davantage, si j'avais su quels fonctionnaires vous alliez nommer dans les ports.

L'hon. M. LAPOINTE: Je le répète, voilà quelque chose qu'il est facile de régler. Mon honorable ami de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) n'est pas ici; autrement, il dirait que l'idée que je vais énoncer est typiquement libérale; cependant, il s'agit, ainsi que je l'ai établi, d'un changement gros de conséquences. Si nous l'effectuons, faisons le bien. Si, en Angleterre, on s'est donné la peine de nommer un comité comprenant les meilleurs avocats, qui ont consacré des années à cette tâche avant de faire rapport et de libeller un bill, — projet de loi qui n'est pas encore inscrit à cette heure dans les statuts de la Grande-Bretagne, — m'est avis que ce serait là une étrange méthode de modifier ce qui a été non seulement une tradition, mais la coutume suivie depuis des siècles, sans s'occuper des différentes étapes de l'affaire et sans entourer le changement de toutes les garanties et de tous les moyens de protection qui pourraient être nécessaires.

Je vais voter à l'encontre de l'amendement de mon honorable ami, cela va de soi, quoique je le fasse avec réserve; de fait, je le répète, je crois que cette méthode est surannée et qu'elle devrait être changée; cependant, elle devrait l'être sur toute la ligne et non pas seulement en ce qui regarde une partie particulière des biens publics du Dominion. Au nom du ministère auquel je préside et au nom du Gouvernement, je le crois, je puis dire qu'avant la prochaine session, nous préparons un bill qui couvrira non seulement les ports, mais toutes les propriétés de l'Etat. Nous essaierons de répondre aux vœux de